

## **Le flou comptable tunisien :**

### **Les dispositions non appliquées du système comptable des entreprises et les perspectives d'adoption du référentiel IFRS**

Par Abderraouf YAICH

L'état des lieux de la comptabilité en Tunisie possède toutes les caractéristiques d'une situation de non droit :

- Le référentiel comptable légal est constitué par le système comptable des entreprises introduit par la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996.

- L'enseignement de la comptabilité est axe, à partir du deuxième cycle de l'enseignement supérieur, sur le référentiel IAS / IFRS dans une logique de rupture avec le système comptable des entreprises voire même le développement d'une culture, des fois explicite, de mépris pour ledit système comptable tunisien.

- Le système comptable réel mis en pratique, y compris dans les sociétés cotées en bourse, est le référentiel comptable fiscal constitué par la combinaison des dispositions fiscales qui prescrivent des règles comptables et les dispositions comptables du système comptable des entreprises qui ne divergent pas de façon radicale avec les règles fiscales avec une sensibilité variable des entreprises pour se rapprocher plus ou moins des dispositions comptables susceptibles de faire l'objet d'une correction fiscale par le biais du tableau de détermination du résultat fiscal.

Lors de la préparation de la réforme du système comptable (1994-1996), deux points de vue se sont affrontés :

- Certains soutenaient que l'adaptation des règles fiscales était une condition préalable à l'acceptation du nouveau système comptable en pratique.

- D'autres développaient un autre point de vue, majoritaire et dominant, qui consistait à dire que s'il fallait attendre une adaptation préalable minimale du système fiscal, la réforme ne verrait jamais le jour.

Le système comptable est né le 30 décembre 1996 pour entrer en application le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Quinze ans après, on constate que la fiscalité a toujours le dernier mot et qu'elle a eu raison de toutes les dispositions du système comptable qui ne sont pas compatibles avec la gestion fiscale de l'entreprise.

Aussi, la réflexion sur l'opportunité d'adoption du référentiel IFRS doit-elle débuter par l'inventaire des dispositions du système comptable des entreprises qui, tout en étant pertinentes, n'ont pas été suivies en pratique ni adoptées par les entreprises.

#### **I. Inventaire des dispositions non appliquées du système comptable des entreprises**

##### **1. La présentation du résultat comptable en cas de dégrèvement physique**

###### **Principe comptable :**

Aux termes de la NCG, le compte 13 «Résultat de l'exercice» enregistre pour solde les comptes de charges et les comptes de produits de l'exercice.

Le solde du compte 13 «Résultat de l'exercice» représente un résultat bénéficiaire si les produits sont supérieurs aux charges (solde créiteur) ou un résultat déficitaire si les charges sont supérieures aux produits (solde débiteur).

Le compte 13 est solde après décision d'affectation du résultat. Dans les sociétés, les montants non distribués et non affectés à un compte de réserves sont versés au compte 12 «Résultats reportés».

#### Pratique comptable en cas de dégrèvement physique :

Aux termes du § 2 de l'article 7 du CII, les bénéfices reinvestis au sein même de la société doivent être inscrits dans un «compte de réserve spécial d'investissement» au passif du bilan avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration définitive au titre des bénéfices de l'année au cours de laquelle la déduction a eu lieu et incorpore au capital de la société au plus tard à la fin de l'année de la constitution de la réserve.

Ainsi, la présentation théorique et la présentation pratique du compte résultat parmi les capitaux propres des sociétés bénéficiaires d'un dégrèvement physique se présentent comme suit :

Notes	Présentation pratique Exercice 2010	Présentation selon le référentiel comptable
<b>Capitaux Propres et Passifs</b>		
<b>Capitaux propres</b>		
Capital social	3 600 000	3 600 000
Reserves légales	136 464	136 464
Résultats reportés	147 208	147 208
<b>Total des capitaux propres avant résultat de l'exercice</b>	<b>3 883 672</b>	<b>3 883 672</b>
Compte spécial d'investissement	200 000	
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>337 328</b>	<b>537 328</b>
<b>Total des capitaux propres avant affectation</b>	<b>4 421 000</b>	<b>4 421 000</b>

#### **2. La mesure du revenu en cas de vente à crédit sans intérêt**

##### Principe comptable :

Le § 3.07 de la NCT 3 traitant de la constatation du revenu dans le cas d'une vente à crédit sans intérêt précise : Lorsque la contrepartie reçue ou à recevoir est représentée par des liquidités ou équivalents de liquidités et que l'entrée de ces liquidités ou équivalents de liquidités est différée, la juste valeur peut être inférieure au montant nominal des liquidités ou équivalents de liquidités reçus ou à recevoir. Dans ce cas, la juste valeur de la contrepartie est déterminée en actualisant l'ensemble des recettes futures au moyen d'un taux d'intérêt permettant d'actualiser leur montant nominal au prix de vente comptant des biens ou services concernés.

Lorsqu'elle est significative, la différence entre la juste valeur et le montant nominal de la contrepartie est comptabilisée en produits financiers conformément aux autres dispositions des paragraphes 19 et 20 de la NCT 3 relative aux revenus.

##### Illustration du principe comptable :

**Si au cours de la période de crédit, il s'avère que la créance est devenue insolvable, il faut provisionner la créance dans la limite du produit constaté et s'abstenir de constater le reliquat de produits financiers.**

##### Exemples d'illustration :

###### **Exemple 1 :**

Vente le 02/01/N

↓

TVA : 18% ; Fodec : 1%

Prix hors taxes nominal : 1.000 dinars ; TVA : 18% ;  
Fodec : 1%

↓

Payable le 31/12/N+1 soit 2 ans de crédit gratuit.

↓

Taux d'intérêt du marché : 10%

↓

Valeur actuelle : 984,959 D soit  $\frac{1.191,800 \text{ D}}{(1,1)^2}$



## Comptabilisation initiale :

02/01/N	411 Clients	1.191,800	01/07/N	411 Clients	1 180,000
70 Ventes		793,159	70 Ventes		900,000
43671 TVA collectee		181,800	43671 TVA collectee		180,000
43678 Autres taxes / CA collectees		10,000	472 Produits constates d'avance		100,000
472 Produits constates d'avance		206,841	Facture de vente n° .... avec facilites de paiement		
Facture de vente payable à credit 2 ans	31/12/N	98,496	31/12/N	472 Produits constates d'avance	50,000
472 Produits constates d'avance		98,496	753 Revenus des autres creances		50,000
753 Revenus des autres creances			Rattachement des produits financiers à l'exercice N		
984,959 x 10% = 98,496 D	31/12/N+1	108,345			
472 Produits constates d'avance		108,345			
753 Revenus des autres creances		108,345			
(984,959 + 98,496) x 10% = 108,345D					

**Exemple 2 :** Soit une vente realisee avec facilites de paiement (12 mois le 1<sup>er</sup> juillet N).

- **Prix de vente au comptant :** 900 D H TVA 18%.

- **Prix de vente avec facilites de paiement**

(12 paiements sans avance dont le premier echoit le 31/07/N) : 1.000 D H TVA 18%.

S'agissant d'une duree d'une annee, la solution de la repartition lineaire des interets peut être retenue.

Lorsque son incidence est significative, le rattachement des interets à la periode doit s'effectuer selon le mode de l'interet compose.

L'option pour l'application systematique de la methode des interets composes aurait conduit à calculer les interets sur une base mensuelle, soit la formule :

$$900 = 98,333 \times \frac{1 - (1 + i)^{-12}}{i} \frac{180}{(1 + i)}$$

ou en negligeant l'effet credit de TVA collectee dans les calculs manuels, la formule devient :

$$1.080 = 98,333 \times \frac{1 - (1 + i)^{-12}}{i}$$

$$\text{Soit} : 10,983 \times \frac{1 - (1 + i)^{-12}}{i} \Rightarrow i = 1,390\%$$

	Restant dû en principal	Intérêts implicites	Cumul des intérêts	Principal	Cumul principal	Total des mensualités
(1)	1.080,000	15,012	15,012	83,321	83,321	98,333
(2)	996,679	13,854	28,866	84,479	167,800	98,333
(3)	912,200	12,680	41,546	85,653	253,453	98,333
(4)	826,547	11,489	53,035	86,844	340,297	98,333
(5)	739,703	10,282	63,317	88,051	428,348	98,333
(6)	651,652	9,058	72,375	89,275	517,623	98,333
(7)	562,377	7,817	80,192	90,516	608,139	98,333
(8)	471,861	6,559	86,751	91,774	699,913	98,333
(9)	380,087	5,283	92,034	93,050	792,963	98,333
(10)	287,037	3,990	96,024	94,334	887,297	98,333
(11)	192,703	2,679	98,703	95,654	982,951	98,333
(12)	97,049	1,297	100,000	97,049	1.080,000	98,337
			100,000	1.080,000	1.080,000	1.180,000



#### Pratique comptable :

Le principe fiscal de creances acquises fait que le revenu est constate pour son montant nominal au titre de l'exercice de realisation de la vente, la fiscalite ignore la règle de l'interêt implicite.

### 3. L'échange de biens de même nature

#### Principe comptable :

Le § 3.08 de la NCT 3 traitant de l'échange de biens ou de services precise : «Lorsque des biens ou des services sont échangés contre des biens ou services de nature et de valeur similaires, l'échange n'est pas considéré comme une opération générant des revenus. Lorsque des biens sont vendus ou des services sont rendus en échange de biens ou services dissemblables, l'échange est considéré comme une opération générant des revenus. Ces revenus sont évalués à la juste valeur des biens ou services reçus, ajustée du montant des liquidités ou équivalents de liquidités transférées. Lorsque la juste valeur des biens ou services reçus ne peut pas être évaluée de façon fiable, le revenu est évalué à la juste valeur des biens ou services cédés, ajustée du montant des liquidités ou équivalents de liquidités transférées».

#### Illustration du principe comptable :

Pour éviter les coûts de transport, deux entreprises qui réalisent des ventes de produits identiques décident de s'échanger leurs produits de nature et à des quantités et valeurs similaires dans les villes où seule l'une des deux est implantée.

Ainsi, la société A réalise une livraison d'une vente de la société B à Sfax où seule la société A a un dépôt de stockage alors que la société B livre une vente équivalente de la société A à Sousse où seule la société B a un dépôt de stockage. S'agissant de marchandises de nature et de valeurs et par conséquent en quantités similaires, l'opération d'échange ne donne pas lieu à comptabilisation de revenus.

#### Pratique comptable :

S'alignant sur les règles fiscales, la pratique comptable ne fait aucune distinction entre échanges de même nature et échanges de natures différentes, les deux étant comptabilisés en revenus.

### 4. L'inventaire permanent

#### Principe comptable :

La norme comptable 4 relative aux stocks précise dans les § 29 à 33) :

«29. Il existe deux méthodes pour comptabiliser le flux d'entrée et de sortie des stocks : la méthode d'inventaire permanent et la méthode d'inventaire intermittent.

30. Dans la **méthode d'inventaire permanent**, les produits achetés ou fabriqués sont portés dans le compte de stock au moment de leur acquisition ou production. Leurs sorties pour être utilisées dans la production ou pour être vendus constituent des charges de l'exercice et sont portées, de ce fait, dans l'état de résultat.

31. Dans la **méthode d'inventaire intermittent**, tous les achats sont considérés provisoirement comme des charges de l'exercice et les stocks sont déterminés de manière extra-comptable à la date de l'arrêté de la situation comptable et portés dans les comptes de situation et de résultat. Les stocks correspondent ainsi aux charges préalablement comptabilisées et non consommées à la date d'arrêté de la situation comptable.

**32. La comptabilisation des flux d'entrée et de sortie des stocks par la méthode d'inventaire permanent est plus appropriée dans la mesure où elle permet d'établir une correspondance directe entre les coûts des stocks vendus et les revenus y afférents. Elle permet également un suivi comptable des stocks et favorise l'arrêté rapide des situations comptables périodiques.**

**33. Quelle que soit la méthode de comptabilisation retenue, les stocks doivent faire l'objet d'un inventaire physique au moins une fois par an.**

Lorsque la méthode d'inventaire permanent est utilisée, l'inventaire physique est substitué au stock comptable et la différence est portée dans l'état de résultat».

#### Pratique comptable :

La méthode de l'inventaire permanent est faiblement suivie en raison du risque fiscal subseqüent à la comptabilisation de la différence sur stock en charges ou produits en l'absence d'une règle de tolérance fixée par l'administration fiscale.



## 5. La dépréciation des stocks à la valeur de réalisation nette

### Principes comptables :

Les principes comptables consacrant la présentation des stocks à leur valeur de réalisation nette sont fixés par la NCT 4 relative aux stocks :

#### **(1) Principe général (§ 04.34, § 04.39 et § 04.05)**

**(NCT § 04.34) La valeur de réalisation nette des stocks doit être déterminée sur la base de l'hypothèse la plus vraisemblable de la valeur probable de réalisation des stocks dans des conditions normales de vente. Il est également tenu compte des données connues après la clôture de l'exercice dans la mesure où ces données confirment les conditions existantes à la clôture de l'exercice.**

**(NCT § 04.39) L'évaluation des stocks à leur valeur de réalisation nette doit aboutir à la constatation de toute dépréciation et perte éventuelle sur les stocks détenus par l'entreprise en charges de l'exercice au cours duquel la dépréciation ou la perte s'est produite.**

**(NCT § 04.05) La valeur de réalisation nette : est le prix de vente estimé réalisable dans des conditions normales de vente, diminué des coûts estimés nécessaires pour achever le bien et réaliser la vente.**

#### **(2) Stocks destinés à la vente (§ 04.35)**

**(NCT § 04.35) La valeur du marché, connue à la clôture de l'exercice, constitue généralement une mesure appropriée de la valeur probable de réalisation des éléments de stocks destinés à être vendus (marchandises, produits finis et produits en cours). Toutefois, pour les stocks détenus pour satisfaire des contrats de ventes fermes, le prix spécifique dans le contrat est plus approprié.**

#### **(3) Matières premières (§ 04.36)**

**(NCT § 04.36) L'évaluation des matières premières et consommables destinées à être utilisées dans la production à la valeur de réalisation nette est envisagée lorsqu'une baisse des prix des matières premières ou consommables est telle que le coût des produits finis atteint un niveau supérieur à leur valeur de réalisation nette. Le coût de remplacement constitue généralement**

une mesure appropriée de la valeur de réalisation nette des matières premières et consommables.

### **(4) Achats à terme (§ 04.40)**

**(NCT § 04.40) Les pertes éventuelles sur les engagements fermes d'achat d'éléments stockables doivent être également déterminées et constatées en charges de l'exercice, dans la mesure où les contrats de vente conclus ou d'autres circonstances indiquent que la vente de ces éléments se fera à des conditions ne permettant pas de couvrir ces pertes.**

### Pratique comptable :

La pratique tend vers l'alignement sur les règles fiscales de provisionnement des stocks qui limitent le provisionnement aux stocks de produits destinés à la vente.

Selon la règle fiscale, la valeur de réalisation nette est constituée par le cours du marché sans tenir compte des frais non réalisés (à engager pour réaliser la vente) contrairement au principe comptable (NCT § 04.05).

Certaines entreprises provisionnent les stocks de matières avaries et procèdent à la reintegration fiscale de cette provision.

## 6. La méthode de l'imputation rationnelle

### Principe comptable : (NCT § 04.17 et NCT § 04.18)

**(NCT § 04.17) Lorsque le niveau réel de production est inférieur à la capacité normale de production, les frais généraux fixes de production, tels que les charges d'amortissement des bâtiments et équipements industriels et les frais de gestion et d'administration de la production, sont imputés au coût de production à hauteur du niveau réel de production à la capacité normale de production. Les frais généraux fixes de production non imputés au coût de production sont constatés en charges de la période au cours de laquelle ils sont encourus. La capacité normale de production correspond au niveau de production nominale, diminuée de la perte de capacité résultant des périodes normales de congés et arrêts de travail et des activités d'entretien planifiées.**

**(NCT § 04.18) Le montant des frais généraux fixes imputés à chaque unité produite n'est pas augmenté**



par suite d'une baisse de production ou d'une capacité inutilisée. Les frais généraux non affectés sont constatés en charges de la période au cours de laquelle ils sont encourus. Dans des périodes de production anormalement élevée, le montant des frais généraux fixes imputés à chaque unité produite est diminué de façon que les stocks ne soient pas mesurés au-dessus de leur coût.

#### Illustration du principe comptable :

##### **Exemple de calcul du taux de l'imputation rationnelle**

Soit une usine qui dispose d'une capacité de production nominale ou théorique de 1.000.000 m<sup>3</sup>.

Le taux de chargement représentatif des servitudes et des contraintes de mise en marche de l'usine est estimé à 10%.

L'activité programmée pour l'année N est de 800.000 m<sup>3</sup>. L'activité réelle n'a été que de 630.000 m<sup>3</sup> de la capacité normale.

##### **Déterminons :**

- la capacité normale,
- la sous-activité globale (avec analyse en sous-activité programmée et sous-activité réelle),
- le taux de l'imputation rationnelle.

##### **Solution :**

- la capacité normale de cette usine correspond à la capacité nominale moins le taux de chargement soit :  $1.000.000 \times (100\% - 10\%) = 900.000 \text{ m}^3$

- la sous-activité s'élève à  $900.000 - 630.000 = 270.000 \text{ m}^3$ . La sous-activité s'analyse comme suit :

Sous-activité programmée :

$$\begin{array}{l} 900.000 - 800.000 = 100.000 \text{ m}^3 \\ \text{Sous-activité constatée} \\ 800.000 - 630.000 = 170.000 \text{ m}^3 \end{array} \quad \left. \begin{array}{l} \text{sous-activité} \\ \text{totale} = \\ 270.000 \text{ m}^3 \end{array} \right\}$$

- le taux de l'imputation rationnelle s'élève à :

$$\frac{630.000 \times 100}{900.000} = 70\%$$

#### Pratique comptable :

La règle de l'imputation rationnelle est largement ignorée en pratique.

#### **7. L'évaluation des stocks selon la méthode de la décote directe**

##### Principe comptable : (NCT § 04.41)

**(NCT § 04.41)** Pour les activités commerciales, il peut être approprié d'évaluer les stocks à la valeur de réalisation nette, réduite de la marge bénéficiaire normale.

##### Illustration du principe comptable :

La décote directe consiste à évaluer les stocks à la valeur de réalisation nette, réduite de la marge bénéficiaire normale. Soit la formule :

$$\begin{aligned} &+ \text{Prix de vente hors taxe effectivement pratiqué} \\ &(\text{valeur de réalisation nette}) \\ &- \text{Marge bénéficiaire normale totale} \end{aligned}$$

$$= \text{Coût des stocks selon la méthode de la décote directe dans le commerce}$$

Lorsque la valeur de réalisation est inférieure au prix de vente normal, la décote directe permet de déduire directement la dépréciation du montant des stocks.

#### Pratique comptable :

La décote directe n'étant pas admise fiscalement, elle n'est pas utilisée en pratique.

#### **8. La comptabilisation des immobilisations par composants**

##### Principe comptable : (NCT § 05.11 et NCT § 05.25)

**(NCT § 05.11)** Dans certains cas, un bien corporel peut être composé de parties apportant un flux d'avantages futurs différents ou ayant des durées d'utilisation spécifiques. Dans ce cas, ces différentes parties sont prises en compte séparément. À titre d'exemple, un avion et ses moteurs ou son intérieur (sièges), une centrale électrique et ses turbines doivent être comptabilisés séparément puisque ces éléments ont des durées d'utilisation différentes.



**(NCT § 05.25)** Des éléments essentiels de certaines immobilisations corporelles peuvent avoir à être remplacés à intervalles réguliers. Par exemple, au bout d'un certain nombre d'heures d'utilisation, un four peut avoir besoin d'un nouveau revêtement intérieur, ou bien les intérieurs d'avions tels que les sièges et les cuisines peuvent devoir être renouvelés plusieurs fois au cours de la vie de l'appareil. Ces éléments sont comptabilisés comme des actifs distincts parce qu'ils ont des durées d'utilisation différentes de celles des immobilisations corporelles auxquelles ils se rattachent. En conséquence, dès lors que les critères de constatation figurant au paragraphe 7 sont satisfaits, les dépenses encourues pour remplacer ou renouveler un tel élément sont comptabilisées comme l'acquisition d'un bien distinct et le bien remplacé est ramené à sa juste valeur.

#### Pratique comptable :

La décomposition se limite aux immobilisations décomposées par la réglementation fiscale et figurant dans le tableau fixant les taux maximums d'amortissements linéaires déductibles (Décret n° 2008-492 du 25 février 2008).

## 9. Immobilisation acquise à crédit sans intérêt

#### Principe comptable : (NCT § 05.15)

**(NCT § 05.15)** Lorsque le règlement de l'acquisition d'une immobilisation est échelonné, le coût d'acquisition doit correspondre à un règlement au comptant. Toute différence est enregistrée en frais financiers (cf. Norme Comptable "Charges d'emprunt").

#### Illustration du principe comptable :

**Exemple d'illustration :** (d'après examen de révision comptable - session juin 1998)

Le 01/07/1997, réception et mise en service d'un matériel de production acquis par une société

auprès d'un de ses fournisseurs pour un montant de 400.000 D, payable en 4 tranches annuelles de 100.000 D chacune (en début de période par chèque bancaire).

Un prix au comptant de 372.325 D a été proposé à la société lors des négociations relatives à l'acquisition de ce matériel qui est amorti linéairement sur 10 ans et ne présente pas de valeur résiduelle significative.

Il convient de présenter le tableau de remboursement du crédit fournisseur intégrant les intérêts implicites et passer les écritures nécessaires au 31/12/1997.

#### **Solution :**

#### **Acquisition d'un matériel de production**

- Coût d'acquisition hors charges financières (prix au comptant) : 372.325 D.
- Charges financières (sur toute la période du crédit fournisseur) :

$$400.000 \text{ D} - 372.325 \text{ D} = 27.675 \text{ D.}$$

- Le taux d'intérêt implicite, "t" est tel que :

$$272.325 = 100.000 \times \frac{1 - (1 + t)^{-3}}{t}$$

$$\Rightarrow \frac{1 - (1 + t)^{-3}}{t} = 2,72325 \Rightarrow t = 5\%$$

- Tableau de remboursement du crédit fournisseur :

Echéance	Montant	Intérêts	Principal remboursé	Principal non remboursé
				372.325
01/07/1997	100.000	-	100.000	272.325
01/07/1998	100.000	13.616	86.384	185.941
01/07/1999	100.000	9.297	90.703	95.238
01/07/2000	100.000	4.762	95.238	-
<b>Total</b>	<b>400.000</b>	<b>27.675</b>	<b>372.325</b>	<b>-</b>



Première solution			Deuxième solution		
01/07/1997	372.325		01/07/1997	372.325	
2234 Materiel industriel			2234 Materiel industriel		
2734 Frais d'actualisation sur credit fournisseurs d'immobilisations	27.675		1685 Credit fournisseurs d'immobilisations		
1685 Credit fournisseurs d'immobilisations		300.000	532 Banque		
532 Banque		100.000	Acquisition materiel moyennant un credit fournisseur gratuit		
Acquisition materiel moyennant un credit fournisseur gratuit			31/12/1997		
31/12/1997			65 Charges financières	6.808	
686 Dotations aux amortissements - charges financières	6.808		1685 Credit fournisseurs d'immobilisations		
2734 Frais d'actualisation sur credit fournisseurs d'immobilisations		6.808	13.616 x 6/12 = 6.808 D		
13.616 x 6/12 = 6.808 D			31/12/1997		
31/12/1997			1685 Credit fournisseurs d'immobilisations		100.000
1685 Credit fournisseurs d'immobilisations	100.000		404 Fournisseurs d'immobilisations		100.000
404 Fournisseurs d'immobilisations		100.000	Reclassement echeance à moins d'un an		
Reclassement echeance à moins d'un an			dito		
dito			68112 Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles	18.616	
68112 Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles	18.616		28234 Amortissement materiel industriel		
28234 Amortissement materiel industriel		18.616	Dotation de l'annee :		
Dotation de l'annee :			$372.325 \times 10\% \times 6$		
$372.325 \times 10\% \times 6$			$\frac{372.325 \times 10\% \times 6}{12} = 18.616 D$		
	12				

#### Pratique comptable :

L'immobilisation est comptabilisee pour le montant nominal facture par le fournisseur en application de la règle fiscale des dettes certaines.

de l'usage, du temps, du changement de technique et de toute autre cause. La dotation aux amortissements de l'exercice est constatee en charges.

**(2) La durée (NCT § 05.05)** La duree normale d'utilisation est :

- soit la periode pendant laquelle l'entreprise compte utiliser une immobilisation amortissable ;

- soit la periode correspondant au nombre d'unités de production (ou l'équivalent) que l'entreprise compte obtenir par la mise en œuvre de l'immobilisation amortissable.

**(NCT § 05.29)** La duree d'utilisation d'un bien est definie en fonction de l'utilite attendue de ce bien pour l'entreprise. La politique de gestion des immobilisations suivie par une entreprise peut faire intervenir la cession de biens au bout d'un delai precis ou après

#### 10. L'amortissement

##### Principe comptable : (NCT § 05.05 ; § 05.29 ; § 05.32 ; § 05.35)

**(1) Le concept (NCT § 05.05)** L'amortissement est la diminution de la capacite de generer des avantages economiques futurs d'une immobilisation corporelle, constatee à la fin d'un exercice.

L'amortissement est la repartition systematique du montant amortissable d'une immobilisation sur sa duree d'utilisation estimee. Il traduit la diminution irreversible de la valeur d'une immobilisation resultant

consommation d'une certaine quantité d'avantages futurs attachés à ce bien.

**(3) La base amortissable (NCT § 05.05)** Le montant amortissable d'une immobilisation corporelle est son coût historique ou un autre montant qui lui a été substitué dans les états financiers, diminué de la valeur résiduelle éventuelle.

Le coût historique est le montant de liquidités versé ou d'équivalent de liquidités ou la juste valeur de toute autre contrepartie donnée ou qu'il fallait donner pour s'approprier un bien au moment de son acquisition ou de sa production.

La valeur résiduelle est le montant net qu'une entreprise compte obtenir en échange d'un bien à la fin de sa durée d'utilisation après déduction des coûts de cession prévus.

**(4) Coût de démantèlement (NCT § 05.32)** Dans le cas d'une acquisition pour laquelle d'importants coûts de démantèlement, déplacement, ou de remise en état devront être engagés à la fin de la durée d'utilisation, ceux-ci devront être déduits de la valeur résiduelle escomptée de l'immobilisation, ce qui induira une augmentation de la charge d'amortissement annuelle. Tout solde négatif en résultant devra être provisionné au passif.

**(5) Mode d'amortissement (NCT § 05.35)** Les méthodes d'amortissement sont, à titre indicatif, les suivantes :

**a.** l'amortissement constant (linéaire), qui conduit à une charge constante sur la durée d'utilisation du bien ;

**b.** l'amortissement variable (base sur la production par référence à l'emploi du bien), qui conduit à une charge proportionnelle à l'utilisation du bien ; et

**c.** l'amortissement décroissant, qui conduit à une charge décroissante sur la durée du bien.

#### Pratique comptable :

La pratique comptable consacre largement la réglementation fiscale.

## 11. L'impairment

**Principe comptable : (NCT § 05.40 à § 05.47 et NCT § 06. 27 à § 06.29)**

**(1) Impairment des immobilisations corporelles : (NCT § 05.40)** Postérieurement à sa constatation initiale à l'actif, une immobilisation corporelle doit être comptabilisée à son coût diminué de l'amortissement, à moins que des circonstances ou événements particuliers donnent à penser que la valeur comptable nette ne pourra pas être récupérée par les résultats futurs provenant de son utilisation, auquel cas il y a lieu de ramener la valeur de l'actif à sa valeur récupérable.

**(NCT § 05.41)** À titre d'exemple, les événements ou circonstances suivants peuvent amener l'entreprise à constater une dépréciation :

**a.** baisse significative de la valeur de marché d'un actif ;

**b.** évolution importante et défavorable de la législation ou de l'environnement économique affectant la valeur de l'actif ; et

**c.** accumulation des coûts de loin supérieure aux montants initialement estimés pour la fabrication ou l'acquisition d'un élément d'actif.

**(NCT § 05.42)** Si l'entreprise rencontre une des situations analogues ou d'autres situations de nature à engendrer une réduction de valeur de l'actif, elle doit estimer le montant des cash flows futurs actualisés qui seront générés par l'utilisation de l'actif et son éventuelle cession. Si le montant des cash flows futurs actualisés est inférieur à la valeur comptable nette de l'actif, une réduction de valeur doit être constatée.

**(NCT § 05.43)** Le montant des cash flows futurs est déterminé sur la durée de vie de l'immobilisation. Il est déterminé par ensemble d'immobilisations le plus réduit possible, à partir duquel il est possible de mettre en évidence un flux de trésorerie indépendant des flux liés à d'autres immobilisations. Pour le calcul des cash flows, les charges financières ne sont pas prises en compte. Le montant des cash flows est augmenté de la valeur résiduelle du bien.

**(NCT § 05.44)** Le montant des cash flows est déterminé à partir de projections et d'hypothèses raisonnablement justifiées.

L'estimation des cash flows peut se faire à l'aide d'une fourchette de prévisions auxquelles l'entreprise applique une probabilité de réalisation, en fonction du caractère objectivement vérifiable des hypothèses retenues.

**(NCT § 05.45)** Lorsque les cash flows actualisés sont inférieurs à la valeur comptable nette du bien en question, une réduction de valeur doit permettre de ramener le bien à sa valeur récupérable lorsque celle-ci est difficile à déterminer à sa juste valeur. La juste valeur est déterminée par référence au prix de marché, s'il existe un marché actif pour le bien, ou si ce prix ne peut être obtenu, par référence à un prix d'un bien équivalent, ou par référence à d'autres techniques d'évaluation, s'il n'est pas possible de se référer à un prix de marché.

**(NCT § 05.46)** La réduction de la valeur comptable nette d'une immobilisation corporelle destinée à la ramener à sa valeur récupérable est constatée en charges en réduisant la valeur brute de l'immobilisation ou par la constitution de provision s'il est jugé que la réduction de valeur n'est pas irréversible.

**(NCT § 05.47)** Lorsque la réduction est imputée, la nouvelle valeur comptable nette du bien est égale à la juste valeur et constitue la nouvelle base d'amortissement. L'amortissement se calcule, par conséquent, sur la base de cette nouvelle valeur pour la durée restante à courir. La réduction de valeur est constatée en résultat de l'exercice. Elle est définitive et ne peut être ultérieurement annulée, même si les résultats futurs s'améliorent.

**(2) Impairment des immobilisations incorporelles : (NCT § 06.27)** Le solde non amorti d'une immobilisation incorporelle doit être examiné périodiquement de façon à s'assurer que la valeur récupérable n'est pas inférieure à la valeur comptable nette. Lorsqu'une telle baisse intervient,

**la valeur comptable nette doit être ramenée à la valeur récupérable.**

**(NCT § 06.28)** La valeur récupérable est le montant que l'entreprise compte tirer de l'usage futur de l'actif incorporel, y compris sa valeur résiduelle de cession. Elle peut correspondre à la valeur actualisée des cash flows futurs attendus.

Cette valeur doit être déterminée sur une base individuelle. Toutefois, dans certains cas, il peut être difficile ou non approprié d'évaluer séparément les différentes composantes d'un même groupe d'actifs. Dans ce cas, la valeur récupérable doit être évaluée pour le groupe d'actifs pris dans son ensemble.

**(NCT § 06.29)** La réduction de la valeur comptable nette d'une immobilisation incorporelle, destinée à la ramener à sa valeur récupérable, est constatée en charges en réduisant la valeur brute de l'immobilisation, ou par la constitution de provisions s'il est jugé que la réduction de valeur n'est pas irréversible.

#### **Illustration du principe comptable :**

**Exemple :** (D'après Epreuve de révision comptable  
- Session principale - Mai 1999)

Une société possède un groupe d'immobilisations concourant à la fabrication d'un produit de grande consommation, acquis le 1<sup>er</sup> janvier N-1 pour un coût d'origine de 3.000.000 dinars. Il est amorti linéairement sur 10 ans sans valeur résiduelle.

La baisse des prix du produit à la consommation a entraîné celle des équipements nécessaires à sa fabrication. Les mêmes équipements neufs se négocient à fin N+1 à 1.800.000 dinars. La juste valeur des équipements de la société est estimée à 1.200.000 dinars.

La direction a commandé, en conséquence, une étude de rentabilité de l'investissement.

À fin N+1, on peut considérer que le groupe d'immobilisations étudié sera utile jusqu'à fin N+6.

Voici les cash flows prévisionnels de l'investissement sur la période N+2 à N+6 (montants exprimés en milliers de dinars) :



	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6
Recettes	2 500	2 600	2 800	2 600	2 000
Depenses	2 000	2 150	2 400	2 250	1 700
Surplus	500	450	400	350	300

On admet un taux d'actualisation annuel de 10%. De même, par souci de simplification, on admet que les cash flows seront réalisés en fin de période et on admet de faire abstraction de toute considération fiscale.

#### **Solution :**

- Coût d'origine : \_\_\_\_\_ 3.000.000 D
- Amortissements N-1 et N : \_\_\_\_\_ 600.000 D
- Valeur nette comptable au 31/12/N : \_\_\_\_\_ 2.400.000 D

#### **(i) Revue de la durée d'utilisation restante des équipements :**

- La durée d'utilisation restante passe de 8 ans à 6 ans
- Amortissement N+1 :  $2.400.000 / 6 = 400.000$  D
- Valeur nette comptable au 31/12/N+1 : 2.000.000 D

La révision de la durée d'amortissement est un changement d'estimation appliquée de façon prospective et qui devrait, si son incidence est significative, entraîner une information par note.

#### **(ii) Test de réduction de valeur :**

- Cash flows actualisés :

$$\frac{500}{(1,1)} + \frac{450}{(1,1)^2} + \frac{400}{(1,1)^3} + \frac{350}{(1,1)^4} + \frac{300}{(1,1)^5} = 1.550 \text{ MD}$$

- Juste valeur au 31/12/N+1 = 1.200.000 D

- Au 31/12/N+1, il convient de ramener la valeur nette comptable des équipements de la société à 1.550 MD (valeur économiquement recouvrable par l'usage), soit une dépréciation à constater (en plus de l'amortissement) pour un montant de 450 MD.

#### **Pratique comptable :**

La réduction de valeur résultant d'un test d'impairment n'étant pas déductible fiscalement, la méthode est totalement méconnue en pratique, ce qui serait de nature à favoriser le risque de présentation de bilans inexacts dans beaucoup de sociétés et notamment les sociétés déficitaires ou en difficultés.

## **12. Les modifications comptables rétrospectives**

#### **Principe comptable : (NCT § 11.11 à § 11.18)**

**(NCT § 11.11)** Un changement de méthode comptable résulte de l'adoption d'un principe, d'une règle ou d'une pratique spécifique valable, différents de ceux utilisés pour préparer les états financiers antérieurs. Ne sont pas, toutefois, considérées comme changements de méthodes :

**a.** l'adoption d'une nouvelle méthode comptable ou le remplacement d'une méthode existante pour des opérations qui diffèrent sur le fond de celles survenues précédemment ; et

**b.** l'adoption d'une nouvelle méthode comptable pour des opérations qui ne s'étaient pas produites précédemment ou qui étaient jusqu'alors sans importance significative.

**(NCT § 11.12)** Les changements dus à l'application antérieure de méthodes inappropriées ou fausses ne constituent pas des changements de méthodes mais des corrections d'erreurs.

**(NCT § 11.13)** Les changements de méthodes comptables sont nombreux et variés. Ils comprennent, à titre d'exemple :

**a.** le changement de la méthode de valorisation des stocks ;

**b.** le changement dans la méthode de comptabilisation des revenus ; et

**c.** le changement dans la méthode de comptabilisation des dépenses de recherches et développement.

#### **Adoption d'une nouvelle norme comptable**

**(NCT § 11.14)** Un changement de méthode comptable intervenant à l'occasion de l'adoption d'une nouvelle norme comptable doit être comptabilisé conformément aux dispositions transitoires spécifiques formulées, le cas échéant, dans la norme concernée. En l'absence de toute disposition transitoire, le changement de méthode comptable doit être appliquée conformément aux traitements présents aux paragraphes 15 à 20 de la présente norme.



### Traitement des changements de méthode comptable

**(NCT § 11.15)** Un changement de méthode comptable est appliquée de façon retrospective ou de façon prospective conformément aux dispositions de la présente norme. L'application retrospective conduit à appliquer la nouvelle méthode comptable à des opérations comme si cette nouvelle méthode avait toujours été utilisée. En conséquence, la méthode comptable est appliquée aux opérations à compter de la date d'origine de ces éléments. L'application prospective signifie que la nouvelle méthode comptable est appliquée aux opérations survenant après la date du changement.

**(NCT § 11.16)** L'application retrospective mène à un ajustement des situations antérieures, et permet une meilleure comparaison des états financiers successifs d'une entreprise, alors que l'application prospective limite la portée de la présentation dans les états financiers, de ces situations, à des fins de comparaison.

**(NCT § 11.17)** Un changement de méthode comptable doit être appliqué rétrospectivement pour déterminer son effet sur les exercices antérieurs, à moins que le montant de tout ajustement se rapportant à ces exercices et résultant du changement, ne puisse être déterminé d'une façon fiable.

**Tout ajustement, résultant d'un changement de méthode, doit être présenté comme un ajustement des capitaux propres d'ouverture. Les données comparatives doivent être retraitées, à moins que cela ne soit impossible.**

**(NCT § 11.18)** Les corrections résultant d'un changement de méthode comptable viennent donc, augmenter ou diminuer les capitaux propres d'ouverture de l'exercice au cours duquel le changement de méthode a eu lieu. Le calcul de l'effet du changement de méthode sera effectué en comparant les résultats antérieurs constatés, avec les résultats qui auraient dû l'être, en appliquant la nouvelle méthode. L'ajustement

correspondant ne sera pas comptabilisé comme étant un élément d'exploitation de l'exercice au cours duquel le changement a eu lieu, mais, plutôt, comme étant une modification de la situation des capitaux propres constatée à l'ouverture de l'exercice. Ce traitement permettra une analyse, plus simple et sans ajustement particulier, de l'activité de l'entreprise. De même, et pour favoriser une plus grande cohérence dans les informations véhiculées par les états financiers de l'entreprise, les données comparatives sont retraitées suivant la nouvelle méthode comptable. Le montant de l'ajustement, afferrent aux exercices antérieurs à celui ou à ceux qui figurent à titre comparatif dans les états financiers, est inclus dans les capitaux propres d'ouverture du premier exercice présent. Toutes autres informations et notes relatives aux exercices antérieurs font également l'objet d'un retraitement. Ces retraitements ne sont effectués que pour les besoins de comparaison et ne doivent pas conduire à modifier les états financiers qui ont été publiés.

#### Pratique comptable :

Les entreprises évitent d'appliquer les nouvelles méthodes de façon retrospective par crainte des conséquences de la modification des états comparatifs par rapport aux états déposés à l'administration fiscale pour les mêmes périodes antérieures.

### 13. Les provisions

Les provisions nécessaires sont obligatoires en application des principes comptables alors que sur le plan fiscal, seules les provisions pour créances douteuses pour lesquelles une poursuite en justice est engagée avant la date de clôture de l'exercice et les provisions pour dépréciation des stocks de produits destinés à la vente avec un plafond de 50% du montant de ces produits et les provisions pour dépréciation des titres cotés en bourse sont déductibles dans la limite de 50% des bénéfices imposables avant imputation des reports déficitaires antérieurs.

Les limitations fiscales constituent une véritable entrave à la constitution des provisions comptables nécessaires.

## 14. La comptabilisation des contrats de longue durée et des contrats de construction

### Principe comptable : (NCT § 09.11 et § 09.12)

**(NCT § 09.11)** Lorsque le résultat d'un contrat de construction peut être estimé de façon fiable, les revenus relatifs au contrat doivent être comptabilisés au fur et à mesure que les travaux sont exécutés par référence au degré d'avancement des travaux à la date d'arrêté des états financiers.

Le résultat découlant d'un contrat de construction peut être estimé de façon fiable lorsque les conditions énoncées au paragraphe 12 sont satisfaites pour les contrats à forfait et les conditions énoncées au paragraphe 13 sont satisfaites pour les contrats en régie.

**(NCT § 09.12)** Dans le cas d'un contrat à forfait, il est possible d'estimer de façon fiable le résultat de ce contrat lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

- a. le total des revenus relatifs au contrat peut être évalué de façon fiable ;
- b. le recouvrement des revenus est raisonnablement sûr ;
- c. tant les coûts d'achèvement du contrat que le degré d'avancement du contrat à la date de clôture peuvent être évalués de façon fiable ; et
- d. les coûts imputables au contrat peuvent être clairement identifiés et mesurés de façon fiable de telle sorte que les coûts effectivement supportés au titre du contrat puissent être comparés aux estimations antérieures.

### Pratique comptable :

La méthode de l'avancement est une méthode de répartition de la marge prévisionnelle et de constatation de la marge en fonction du degré d'avancement alors que la pratique fiscale consacre le principe des créances acquises et dettes certaines.

L'ambiguïté de la position de la doctrine administrative est à l'origine de la pratique de constatation des revenus sur la base des décomptes acceptés, ce qui pose un véritable problème de fiabilité des états financiers des entreprises du secteur des bâtiments et travaux publics, par exemple.

## 15. Les contrats de leasing

### Principe comptable :

**(1) Location-financement (NCT § 41.17)** Au début de la période de location, les preneurs doivent comptabiliser les contrats de location-financement à l'actif et au passif de leur bilan pour des montants égaux à la juste valeur du bien loué ou, si celle-ci est inférieure, à la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location déterminées, chacune au commencement du contrat de location. Le taux d'actualisation à utiliser pour calculer la valeur actualisée des paiements minimaux au titre de la location, est le taux d'intérêt implicite du contrat de location si celui-ci peut être déterminé, sinon, le taux d'emprunt marginal du preneur doit être utilisé. Les coûts directs initiaux encourus par le preneur sont ajoutés au montant comptabilisé en tant qu'actif.

### **(2) Cession-bail (NCT § 41.55 à § 41.57)**

**(NCT § 41.55)** Une transaction de cession-bail est une opération de cession d'un actif pour le reprendre à bail. Le paiement au titre de la location et le prix de vente sont généralement liés car ils sont négociés ensemble. La comptabilisation d'une opération de cession-bail dépend de la catégorie du contrat de location.

**(NCT § 41.56)** Si une transaction de cession-bail débouche sur un contrat de location-financement, tout ce qui excède les produits de cession par rapport à la valeur comptable ne doit pas être immédiatement comptabilisé en résultat par le vendeur preneur. L'excédent doit être différé et amorti sur la durée du contrat de location.

**(NCT § 41.57)** Si l'opération de cession-bail débouche sur une location-financement, la transaction est pour le bailleur un moyen d'accorder un financement au preneur, l'actif tenant lieu de sûreté. C'est pourquoi il ne convient pas de considérer un excédent des produits de cessions par rapport à la valeur comptable comme un produit. Un tel excédent est différé et amorti sur la durée du contrat de location.

### Pratique comptable :

La comparaison des dispositions fiscales et des dispositions de la norme comptable (bien que les deux sources émanent de la même autorité de tutelle, le ministère des finances) révèle que les



deux referentiels ne retiennent pas necessairement la même base amortissable pour les biens pris en location-financement.

Ainsi, et alors que les dispositions fiscales retiennent comme base amortissable chez le preneur le prix de revient d'acquisition par la societe de leasing majore des depenses engagees par l'entreprise exploitant l'actif et necessaires pour sa mise en exploitation, la norme comptable 41 retient le montant de la juste valeur du bien loue ou si elle est inferieure, la valeur actualisee des paiements minimaux au titre de la location determinee, chacune au commencement du contrat de location.

De même, la reglementation fiscale ne traite pas de nombreuses questions developpees par la norme comptable et notamment le traitement des operations de transaction-bail (*lease-back*) qui se traduit fiscalement par la constatation du profit de cession-bail au titre de l'exercice de *lease-back*.

## 16. L'impôt différé

### Principe comptable :

Le plan des comptes reserve un compte «4349 impôts diffères» à la comptabilisation des impôts diffères.

### Pratique comptable :

La methode du report d'impôt n'est pas usitee dans les comptes individuels en raison de la crainte d'imposition fiscale de tout produit d'impôt differe, surtout que la fiscalite tunisienne degage un impôt differe de nature active puisque l'exercice de deduction fiscale est souvent posterieur à l'exercice de constatation comptable pour les operations qui relèvent des ecartes comptabilite-fiscalite.

La non application de la methode du report d'impôt porte une atteinte souvent significative à la qualite des resultats comptables.

## 17. Consolidation des bilans

### (normes 35 à 39)

Obligation d'établir et de publier des etats financiers consolidés (code des societes commerciales, articles 471 à 473 et article 479)

**Article 471 :** La societe mère ayant un pouvoir de droit ou de fait sur d'autres societes au sens de l'article 461 du present code doit établir, outre ses propres etats financiers annuels et son propre rapport de gestion, des etats financiers consolidés conformement à la legislation comptable en vigueur et un rapport de gestion relatif au groupe de societes.

Les etats financiers consolidés sont soumis à l'audit du ou des commissaires aux comptes de la societe mère qui doivent être inscrits au tableau de l'ordre des experts-comptables de Tunisie.

Abstraction faite de la possibilite d'effectuer toutes les investigations auprès de l'ensemble des societes membres du groupe, qu'il juge necessaires, le commissaire aux comptes ne certifie les etats financiers consolidés qu'après avoir consulte les rapports des commissaires aux comptes des societes appartenant au groupe lorsque celles-ci sont soumises à l'obligation de designer un commissaire aux comptes.

**Article 472 :** La societe mère doit mettre, à son siège, à la disposition de tous les associes les etats financiers consolidés ainsi que le rapport de gestion du groupe et le rapport du commissaire aux comptes de la societe mère, au moins un mois avant la reunion de l'assemblee generale des associes.

La societe mère doit publier ses etats financiers consolidés dans un journal quotidien paraissant en langue arabe, et ce, dans le delai d'un mois de leur approbation.

**Article 473 :** Le rapport de gestion du groupe doit indiquer notamment ce qui suit :

- la situation de toutes les societes concernees par la consolidation,

- l'évolution previsible de la situation du groupe,

- les differentes activites en matière de recherches, de developpement et d'investissement relatives au groupe de societes,

- les evenements importants survenus entre la date de clôture des comptes consolidés et la date à laquelle ils sont établis,

- les modifications ayant affecte les participations dans les societes groupées.

**Article 479 :** Sont punis d'une amende de cinq mille dinars les gerants, presidents-directeurs generaux, directeurs generaux et membres de directoires des societes concernees qui n'ont pas avise l'autre societe des participations depassant les fractions visees aux articles 466, 467 et 468 du present code ou qui n'effectuent pas les procedures edictees à l'article 472 ci-dessus.

### Pratique comptable :

Hormis les groupes ayant à leur tête une societe cotée en bourse, la majorite des autres groupes ne presentent pas d'etats financiers consolidés.



Après avoir passé en revue les dispositions du système comptable des entreprises qui sont restées lettre morte, il convient de se poser la question clef : Peut-on envisager l'adoption des normes IFRS en Tunisie ?

## II. Peut-on envisager l'adoption des normes IFRS en Tunisie ?

### Avantages de l'adoption du référentiel IFRS

1. L'adoption du référentiel produit un impact très positif sur l'image de la profession comptable au niveau international.
2. Les normes IFRS se distinguent par une grande force logique qui se traduit par une haute qualité de l'information et améliore les bases de la prise de décision des investisseurs.
3. Les normes IFRS impactent positivement les autres domaines de gestion tel que le système d'information et développent le système de prévisions puisque de nombreux jugements comptables sont basés sur les prévisions de cash flows.
4. L'adoption des normes IFRS favorise la comparabilité de l'information comptable à l'échelle internationale.
5. L'adoption des normes IFRS améliore la notation des entreprises et du pays.
6. Facilite l'accès aux marchés de capitaux internationaux pour les grandes entreprises.
7. Améliore la culture et les compétences comptables.
8. Le référentiel IFRS bénéficie d'une mise à jour permanente.

### Les inconvénients

1. Le rapport coût / avantage n'est pas toujours favorable à l'adoption des IFRS par les PME.
2. Une adoption pure et simple des IFRS sacrifie l'indépendance comptable de la Tunisie, si toutefois, on envisage une telle indépendance.
3. Le référentiel est construit sur l'hypothèse de la séparation entre comptabilité et fiscalité (soit deux comptabilités distinctes mais tirées de la même base de données) contrairement au système actuel basé sur la connexité (une seule comptabilité avec un passage du résultat comptable au résultat fiscal par le biais du tableau de détermination du résultat fiscal).

4. Difficultés d'application du concept de juste valeur en l'absence de marchés très actifs en Tunisie.

5. Certaines applications du référentiel sont complexes et très critiquées et certaines tendances d'évolution sont très contestées telles que la capitalisation des contrats de location simple.

6. Le référentiel IFRS est construit sur l'hypothèse de la séparation entre comptabilité financière et comptabilité fiscale (soit deux jeux d'états financiers distincts mais tirés de la même base de données).

7. L'édition des normes IFRS en Tunisie sera tributaire de l'autorisation de l'IASB et, par conséquent, soumise au versement des redevances au titre des droits de propriété intellectuelle au profit de l'IASB.

### Les contraintes

1. La maîtrise de l'anglais est nécessaire pour pouvoir suivre les activités de normalisation IFRS.
2. Harmoniser le droit des sociétés avec les dispositions comptables IFRS.
3. Assurer la compatibilité nécessaire entre la fiscalité et les dispositions comptables IFRS.
4. Le coût de mise en place pour les entreprises peut être élevé.

### Ce qu'ont fait les pays développés en matière d'adoption des IFRS :

#### **France :**

Les IFRS s'appliquent aux comptes consolidés des sociétés mères cotées uniquement.

Néanmoins, le système comptable du PCG applicable à toutes les entreprises pour les comptes individuels se rapproche de plus en plus des IFRS.

#### **Canada :**

- Les IFRS s'appliquent aux entreprises ayant une obligation de rendre compte au public.
- Les autres entreprises peuvent opter pour les IFRS ou appliquer le système comptable canadien des entreprises fermées.
- Normes comptables du secteur public.
- Normes comptables des associations.



**Synthèse :** Aucun pays developpe n'a opte pour les IFRS purement et simplement. L'Europe limite l'application des IFRS aux comptes consolidés des societes cotees en bourse et le Canada applique les IFRS aux societes presentant un interêt public. Dans tous ces pays, la fiscalite est largement alignee sur la comptabilite.

### Conclusion générale

La revolution tunisienne peut apporter une precieuse contribution à la qualite des reglementations.

Avant la revolution, pour qu'une nouvelle reglementation soit introduite, il suffisait de convaincre les responsables influents ou plutôt d'être bien vu par ceux qui detiennent le pouvoir de decision même si ces derniers n'ont aucune capacite de discernement dans le domaine des normes comptables. Dorenavant, il faudra convaincre la majorite de la pertinence de la nouvelle reglementation pour qu'elle soit adoptee, ce qui rendra le projet d'introduction de toute nouvelle reforme plus difficile.

Le debat contradictoire, ouvert et libre qui precedera l'adoption voire le maintien de toute nouvelle reglementation est de nature à ameliorer la qualite et la consistance des textes. En effet, selon le principe de verite-adaptabilite regissant les systemes, plus un systeme est le siège d'interactions multiples et variees, plus il est capable de reagir aux modifications de l'environnement, d'où l'utilite du debat contradictoire pour identifier les solutions les plus appropriees.

Les autorites tunisiennes et la profession comptable disposent aujourd'hui d'un excellent retour sur experience, après l'adoption du système comptable des entreprises 1996 à l'epoque largement conforme aux IAS. Les leçons de cette experience aident à repondre à la question : Peut-on appliquer les IFRS ?

Dans les anciennes pratiques de l'Etat, il etait frequent d'adopter des textes qu'on savait non applicables juste pour soigner l'image à l'international.

La Tunisie a-t-elle interêt à poursuivre dans cette voie ou doit-on rompre avec la pratique, d'accumulation

des stocks de textes non appliques et non applicables, synonyme de l'Etat de non droit.

Dans tous les cas, le retour sur experience du système comptable des entreprises 1996 apporte la preuve que le Gap entre referentiel officiel et pratique comptable produit au moins cinq inconvenients majeurs :

- (1) Il rend la formation confuse.
- (2) Il elève le niveau de risque du commissariat aux comptes voire le rend impraticable.
- (3) Il corrompt la culture comptable.
- (4) Il deprecie la valeur de marche des diplômes particulièrement à l'embauche. Pour s'en convaincre, s'il en fallait, il suffit de voir le niveau faible de remuneration des titulaires du certificat de revision comptable à l'embauche.
- (5) Il occulte les besoins reels du marche et forme des comptables sans habiletés pratiques, faiblement employables et genère, par voie de consequence, des externalités negatives.

Bien entendu, l'ancienne intelligentsia comptable qui avait l'ecoute des hauts responsables a une part de responsabilite **dans l'état de schizophrénie comptable du pays** où les enseignements theoreques ignorent les besoins pratiques du marche et n'ont aucun egard ni souci pour l'employabilite des diplômes et où, en retour, le marche et la pratique leur infligent une veritable sanction en rejetant et ignorant ce qui s'enseigne.

Finalement, la question de voûte reste la suivante : Normalise-t-on pour les entreprises tunisiennes et forme-t-on, principalement, des competences pour le marche tunisien ou fait-on tout cela pour une autre destination ? Et, je ne puis terminer sans une note d'humour : **aujourd'hui, si vous voulez connaître la théorie comptable qui ne s'applique pas en Tunisie, vous trouverez votre meilleure source dans les épreuves de révision comptable.**

